



Assemblée générale des 15 et 16 mai 2009

Commission des Règles et Usages

L'activité de correspondant à la protection des données personnelles

Décision à caractère normatif n° 2009-002 portant réforme du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

(Publiée au Journal officiel par Décision du 28 mai 2009 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat - [JO du 11 juin 2009](#))



Article 6.2.2 nouveau : l'activité de correspondant à la protection des données personnelles (L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 22 ; D. n° 2005-1309 du 20 oct. 2005, art. 49 et s.)

6.2.2.1 Principes

Dans son activité de correspondant à la protection des données personnelles, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêt.

6.2.2.2 Devoirs

L'avocat correspondant à la protection des données personnelles doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client.